des affaires dans notre régime d'entreprise privée. Les coalitions et les pratiques restrictives du commerce, les brevets, les marques de commerce, les faillites et les constitutions en sociétés commerciales furent tous réunis sous le même toit.

## • (9.10 p.m.)

Mes remarques porteront en grande partie sur la consommation, mais il convient, je pense, que je parle d'abord du caractère général du ministère, étant donné surtout qu'en vertu de l'article 3 du bill, le Parlement est prié d'en changer le nom. On se souviendra que la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, la Commission Glassco, proposait des réformes et des changements importants dans la répartition et la délimitation des responsabilités au sein du gouvernement fédéral.

M. Nielsen: Puis-je poser une question au ministre? Il y a un instant, ainsi qu'à l'étape de la résolution, à propos du nouveau nom du ministère, le ministre a donné l'impression que le bill vise uniquement à changer le nom du ministère du Registraire général en celui de ministère des Corporations et de la Consommation. Il pourrait peut-être dissiper cette impression en tirant la chose au clair. Le bill n'a-t-il pour but que de changer le nom du ministère du Registraire général ou aura-t-il pour effet d'établir un nouveau ministère distinct de celui qui porte présentement ce nom?

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, je sais que ma réponse au député de Yukon (M. Nielsen) le désappointera. Il soutiendra entre autres choses, comme à l'étape du projet de résolution, qu'il s'agit d'un ministère de plus, donc d'une addition à ce qu'il a tendance à appeler la bureaucratie officielle. Il a en partie raison et en partie tort; à moitié raison et à moitié tort; il a tort pour les bonnes raisons et raison pour les mauvaises raisons. En effet, ce sera un nouveau ministère, mais qui assumera les attributions actuelles du ministère du Registraire général, et les fonctions du Registraire général se trouvent maintenues par les dispositions de l'article 8 du bill. Ainsi, le ministère, tout en étant nouveau, n'ajoute pas à la structure gouvernementale. Il prend la responsabilité des organismes qui relèvent actuellement du Registraire général et pides. Chacun des organismes groupés dans ce assume deux autres charges. La première est ministère est touché par les politiques éconoindiquée à l'alinéa a) de l'article 5-affaires miques dans d'autres secteurs et retentit à des consommateurs, tandis que la seconde est son tour sur elles. Ces organismes et les lois précisée dans l'adjonction à l'alinéa b) de qu'ils appliquent font donc partie intégrante l'article 5—valeurs des corporations.

M. Nielsen: L'article 6.

L'hon. M. Turner: Eh bien, l'alinéa 5 b) et bilités quant à la consommation. J'espère que l'article 6 expliquent la nature des responsacela éclaire le député. Quoi qu'il en soit, nous attendons tous avec grande impatience, j'en suis sûr, ce qu'il a à dire sur ce sujet.

Je le répète, la loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement devait remédier à certaines faiblesses de l'administration que M. Glassco et ses associés avaient soulignées dans une étude approfondie. Les organismes qui furent alors groupés pour former le ministère du Registraire général s'occupaient des sociétés, des coalitions, des fusions, des monopoles, des pratiques restrictives du commerce, des faillites et de l'insolvabilité, des brevets, des droits d'auteur et des marques de commerce. Voilà, comme je viens de le dire, les domaines qui sont maintenus et qui sont mentionnés à l'article 5 du bill, avec en plus la consommation et les valeurs des corporations.

Le travail des organismes existants se fonde sur des statuts détaillés qui sont strictement interprétés par les tribunaux. Il y a une jurisprudence de plus en plus importante et les statuts sont appliqués dans une large mesure par des hommes de loi. Isolée, il y avait un danger grandissant de voir la loi appliquée et revisée suivant un point de vue purement technique plutôt qu'en fonction de ses buts fondamentaux sociaux et économiques.

La politique du gouvernement dans tout ce domaine est parfois décrite en termes académiques comme la politique publique à l'égard de l'organisation des affaires ou comme le contrôle social des affaires. En langage courant, il s'agit simplement d'établir les règles fondamentales qui doivent présider aux activités du monde des affaires. Ces lois fournissent la structure destinée à encadrer ces activités et, en tant que telles, elles sont d'application générale. On peut donc facilement les distinguer des lois qui proviennent d'une politique économique destinée à améliorer le rendement de certaines industries dans notre économie.

Parce que les lois d'application générale sont en cause, leurs répercussions économiques ne deviennent apparentes qu'avec le temps. Mais cela ne les rend pas moins importantes que les politiques économiques, dont les répercussions sur l'économie sont plus rade la structure économique du pays. Ainsi,